

**Délibération n° 2016-95 CTRL du 22 décembre 2016 prise en application
de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation
des échantillons prélevés de juillet à septembre 2016**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, L. 232-20, L. 232-24-1 et R. 232-66,

Vu le standard international pour les laboratoires établi par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, notamment ses articles 5.2.2.6 et 6.2.2.5,

Considérant qu'il incombe au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage de se prononcer sur les délais de conservation des échantillons analysés par le Département des analyses à la suite des prélèvements opérés au cours des mois de juillet, août et septembre de l'année 2016, en fonction du cadre juridique défini par sa délibération n° 189 du 13 octobre 2011 ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application des 1^o et 2^o de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'en égard au niveau de chaque compétition, aux performances atteintes par rapport à des épreuves ou manifestations de même nature et à l'ensemble des informations portées à la connaissance du Département des contrôles à l'initiative d'autres administrations, en vertu de l'article L. 232-20 du code du sport, il convient de soumettre au délai minimum de conservation fixé par l'article 5.2.2.6, pour les échantillons urinaires, et par l'article 6.2.2.5, pour les échantillons sanguins, du standard international des laboratoires susvisé, les échantillons analysés à la suite de prélèvements opérés au cours des mois de juillet, août et septembre de l'année 2016, dont la liste figure en annexe 1 à la présente délibération, s'agissant des manifestations sportives internationales, et en annexe 2, pour ce qui est des compétitions à l'issue desquelles est délivré un titre national ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application du 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'en raison de la nature de la discipline sportive pratiquée par les intéressés, qui ne sollicite pas de façon prononcée des qualités d'endurance, il convient de soumettre au délai minimum de conservation requis par le standard international des laboratoires les échantillons analysés à la suite de prélèvements effectués pendant les mois de juillet, août et septembre de l'année 2016, dont la liste figure en annexe 3 à la présente délibération ;

En ce qui concerne les échantillons autres que ceux visés par les 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'au vu, notamment, des informations dont est destinataire le Département des contrôles, il convient de retenir le délai minimum de conservation exigé par le standard international des laboratoires, pour les échantillons prélevés au cours de la même période et relatif à des hypothèses autres que celles visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 ;

Considérant cependant que la durée ainsi déterminée doit être assortie d'un double tempérament ; que d'une part, il importe de conserver les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique aussi longtemps que les procédures subséquentes ne seront pas closes ; que d'autre part, le délai de dix ans à compter de la première analyse doit, en l'état, être appliqué aux échantillons recensés par le directeur du Département des contrôles, dont l'énumération figure en annexe 4 à la présente délibération ;

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la présente délibération :

Considérant que les échantillons conservés en vertu de la présente délibération visent les échantillons B et les échantillons A lorsque, nonobstant le traitement dont ils ont fait l'objet, l'analyse de leur reliquat pourrait déboucher sur des conclusions suffisamment fiables techniquement et scientifiquement ;

Considérant que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous la forme de sa mise à disposition sur le site Internet de l'Agence ; que toutefois, dans le but de garantir l'efficacité de contrôles futurs, la publicité donnée aux listes composant chacune des annexes sera effectuée moyennant l'occultation des trois derniers chiffres des échantillons énumérés par ces annexes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est fixé au minimum requis par le standard international pour les laboratoires le délai de conservation des échantillons entrant dans le champ des prévisions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport, qui ont été analysés à la suite de prélèvements effectués du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016 et dont l'énumération figure aux annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération.

Article 2 : La durée de conservation des échantillons autres que ceux entrant dans le champ des prévisions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport, analysés à la suite de prélèvements effectués au cours de la même période, est celle requise par le standard international pour les laboratoires, sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

Article 3 : Les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique seront conservés jusqu'au terme définitif des procédures disciplinaire ou pénale qui ont été ou pourraient être engagées au vu de ces rapports.

Article 4 : Seront conservés pour une durée fixée, en l'état, à dix ans à compter de la première analyse, les échantillons énumérés dans l'annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur du département des contrôles et le directeur du département des analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site Internet de l'Agence suivant les modalités prescrites par son dernier considérant.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 décembre 2016.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

Annexe 1 : Compétitions internationales
Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois à compter de la date de la première analyse

Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (PB)	Ech. Sanguins (CAD)
2955XXX	3977XXX	4028XXX	4029XXX	155XXX	187XXX
2956XXX	3977XXX	4028XXX	4029XXX	187XXX	321XXX
3868XXX	3977XXX	4028XXX	4066XXX	187XXX	882XXX
3897XXX	3977XXX	4028XXX	4066XXX	188XXX	
3897XXX	3977XXX	4028XXX		189XXX	
3897XXX	3977XXX	4028XXX		321XXX	
3897XXX	3999XXX	4028XXX		882XXX	
3897XXX	3999XXX	4028XXX		882XXX	
3897XXX	3999XXX	4028XXX			
3898XXX	3999XXX	4028XXX			
3898XXX	4000XXX	4028XXX			
3898XXX	4000XXX	4028XXX			
3898XXX	4000XXX	4028XXX			
3898XXX	4000XXX	4028XXX			
3898XXX	4000XXX	4028XXX			
3898XXX	4000XXX	4028XXX			
3898XXX	4000XXX	4028XXX			
3898XXX	4000XXX	4028XXX			
3898XXX	4000XXX	4028XXX			
3899XXX	4000XXX	4028XXX			
3899XXX	4000XXX	4028XXX			
3899XXX	4000XXX	4028XXX			
3899XXX	4000XXX	4028XXX			
3899XXX	4000XXX	4028XXX			
3899XXX	4000XXX	4028XXX			
3899XXX	4000XXX	4028XXX			
3899XXX	4001XXX	4028XXX			
3899XXX	4001XXX	4028XXX			
3899XXX	4001XXX	4028XXX			
3900XXX	4002XXX	4028XXX			
3900XXX	4002XXX	4028XXX			
3930XXX	4002XXX	4028XXX			
3930XXX	4002XXX	4029XXX			
3930XXX	4002XXX	4029XXX			
3930XXX	4002XXX	4029XXX			
3930XXX	4002XXX	4029XXX			
3930XXX	4002XXX	4029XXX			
3930XXX	4026XXX	4029XXX			
3930XXX	4027XXX	4029XXX			
3930XXX	4027XXX	4029XXX			
3930XXX	4027XXX	4029XXX			
3930XXX	4027XXX	4029XXX			
3931XXX	4027XXX	4029XXX			
3931XXX	4027XXX	4029XXX			
3931XXX	4027XXX	4029XXX			
3931XXX	4027XXX	4029XXX			
3931XXX	4027XXX	4029XXX			
3931XXX	4027XXX	4029XXX			
3931XXX	4027XXX	4029XXX			
3932XXX	4027XXX	4029XXX			
3932XXX	4027XXX	4029XXX			
3932XXX	4027XXX	4029XXX			
3975XXX	4027XXX	4029XXX			
3975XXX	4027XXX	4029XXX			
3975XXX	4027XXX	4029XXX			
3976XXX	4027XXX	4029XXX			
3976XXX	4027XXX	4029XXX			
3976XXX	4027XXX	4029XXX			
3976XXX	4027XXX	4029XXX			
3976XXX	4028XXX	4029XXX			
3976XXX	4028XXX	4029XXX			
3977XXX	4028XXX	4029XXX			
3977XXX	4028XXX	4029XXX			
3977XXX	4028XXX	4029XXX			

Annexe 2 : Compétitions donnant lieu à la délivrance d'un titre national

Annexe 3 : Groupe cible
Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois à compter de la date de la première analyse

Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (PB)	Ech. Sanguins (CAD)
2956XXX	4029XXX	154XXX	154XXX
3868XXX	4029XXX	154XXX	154XXX
3899XXX	4029XXX	154XXX	154XXX
3900XXX	4066XXX	154XXX	154XXX
3930XXX	4066XXX	155XXX	154XXX
3930XXX		155XXX	155XXX
3930XXX		155XXX	156XXX
3931XXX		155XXX	156XXX
3931XXX		155XXX	187XXX
3976XXX		155XXX	187XXX
3976XXX		156XXX	187XXX
3976XXX		156XXX	187XXX
3977XXX		187XXX	187XXX
3999XXX		187XXX	187XXX
3999XXX		187XXX	187XXX
4000XXX		187XXX	187XXX
4001XXX		187XXX	188XXX
4002XXX		187XXX	188XXX
4002XXX		187XXX	188XXX
4002XXX		188XXX	188XXX
4027XXX		188XXX	188XXX
4028XXX		188XXX	188XXX
4028XXX		188XXX	189XXX
4028XXX		188XXX	881XXX
4028XXX		188XXX	882XXX
4028XXX		188XXX	882XXX
4028XXX		188XXX	883XXX
4028XXX		188XXX	883XXX
4028XXX		188XXX	
4029XXX		188XXX	
4029XXX		189XXX	
4029XXX		321XXX	
4029XXX		321XXX	
4029XXX		321XXX	
4029XXX		322XXX	
4029XXX		882XXX	
4029XXX		883XXX	
4029XXX		883XXX	
4029XXX		883XXX	

Annexe 4 :
Echantillons assujettis, en l'état, à un délai de conservation de dix ans

Ech. Urinaires
3898XXX
3930XXX
3999XXX
4000XXX
4001XXX
4001XXX
4027XXX
4029XXX